

**CONVENTION ANNUELLE  
ENTRE LA VILLE DE PARIS ET L'ASSOCIATION PROGENITURE  
RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE  
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2022**

**Préambule**

L'association Progéniture a été créée le 22 octobre 1991. Elle a pour objet la diffusion culturelle et artistique et le soutien à la création artistique notamment pour les arts de la rue.

Compte tenu de l'intérêt local que présente pour la Ville de Paris l'action de cet organisme,

Il a été convenu :

entre, la Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris en date des

d'une part

partie dénommée ci-après « la Ville de Paris »

et, l'association Progéniture, ayant son siège social au 24bis, rue du Gabon, 75012 Paris représentée par Jean-Charles Hiron, Président, habilité aux termes des statuts modifiés en date du 5 mars 2013,

d'autre part

partie dénommée ci-après « l'association »

**Article 1 - Objet**

Par la présente convention l'association s'engage à mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour réaliser une programmation dans le domaine des arts de la rue lors de la 23e édition du festival Coulée Douce les 11 et 12 juin 2022.

**Article 2 - Engagement de la Ville de Paris**

La Ville de Paris s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 1 ci-dessus par le versement à l'association de la subvention 2022. Conformément à la délibération n° 2022 DAC 4 le montant de cette subvention s'élève à 40.000 euros au titre de l'année 2022.

Dans le contexte exceptionnel de l'épidémie de covid-19 et à la suite des mesures gouvernementales prises pour la gestion de cette crise sanitaire, la structure peut se retrouver dans l'obligation de revoir sa programmation. La structure ajustera son budget prévisionnel 2022 régulièrement pour tenir compte des annonces

gouvernementales et des reports ou annulations au sein de la programmation initialement annoncée. Un budget réalisé 2022, qui sera remis au début de l'année 2023, permettra de connaître les ajustements des dépenses et des recettes réelles.

### **Article 3 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association. Sa durée est fixée à un an.

### **Article 4 - Mention du soutien de la Ville de Paris**

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tous supports de communication et dans ses relations avec les tiers, relatifs aux activités définies par la convention.

### **Article 5 - Contributions non financières**

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques, sont les suivantes : néant.

### **Article 6 - Comptabilité**

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 € ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris (Direction des Affaires Culturelles), dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Si l'association a perçu dans l'année, de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 €, l'association nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 € de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Gérant.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

### **Article 7- Contrôle de la Ville de Paris**

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association pourra être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle devra tenir à la disposition des représentants habilités de la Ville de Paris (Direction des Affaires Culturelles), les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention.

L'association transmettra à la Ville de Paris (Direction des Affaires Culturelles et Direction de la Jeunesse et des Sports) dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention :

- son rapport d'activités,
- les documents comptables demandés à l'article 6
- tous les éléments d'information propres à rendre compte de la réalisation du projet défini à l'article 1 de la présente convention comportant notamment un compte rendu financier relatif à l'utilisation de la subvention. Elle communiquera aux représentants habilités de la Ville de Paris tous éléments d'information propres à rendre compte de la réalisation des objectifs définis dans la convention.

### **Article 8 - Obligations fiscales et sociales**

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de signature de la présente, le Président de ladite association n'a pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du Code Pénal ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du Code Pénal. L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

### **Article 9 - Responsabilités – Assurances**

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause.

### **Article 10 - Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. La Ville de Paris pourra également résilier la convention en cas de non-respect de celle-ci ou de ses avenants, dans le délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera prononcée par la Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date d'effet de la résiliation de la présente convention sera celle de la notification de cet avis.

### **Article 11 - Règlement des litiges**

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

### **Article 12 - Condition d'utilisation de la subvention**

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera son remboursement.

Le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

En outre, la Ville de Paris peut suspendre le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

### **Article 13 - Modalités de versement**

La subvention, définie à l'article 2, sera mandaté à l'association, selon les procédures comptables en vigueur et en une seule fois dans le mois suivant la notification de la convention.

Le versement de cette subvention est effectué sur le compte ouvert au Crédit Mutuel, établi au nom de :

Crédit Mutuel

Domiciliation : CCM PARIS 12/20 ST MANDE-MARAICH

code banque : 10278

code guichet : 06042

compte n° 00021292501

clé RIB 37

IBAN : FR76 1027 8060 4200 0212 9250 137

Fait à Paris, le

Pour la Maire de Paris et par délégation

Le Président de  
l'association Progéniture Jean-Charles Hiron

### Le budget 2022

<b>CHARGES</b>	<b>Montant</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>Montant</b>
Artistique	28 250	Partenaires publics	65 635
Technique / Logistique	3 500	<i>Mairie de Paris (DAC)</i>	45 000
Production	10 000	<i>Crédits amendement Bloche</i>	4 000
Communication	1 600	<i>Mairie du 12e</i>	6 635
Frais de fonctionnement	1 500	<i>Région (part de la subvention)</i>	5 000
Salaires et charges	23 285	<i>DDCS - FDVA</i>	5 000
		Recettes propres	2 500
<b>Total hors valorisation</b>	<b>68 135</b>	<b>Total hors valorisation</b>	<b>68 135</b>
Valorisation mise à disposition de compétences	4 500	Partenariat Leroy Merlin	4 500
Mise à disposition locaux (valorisation)	5 500	Mise à disposition de locaux (valorisation)	5 500
Bénévolat (valorisation)	4 000	Bénévolat (valorisation)	4 000
<b>Total</b>	<b>82 135</b>	<b>Total</b>	<b>82 135</b>

Ce BP a été élaboré fin 2021 et fera l'objet d'une actualisation tenant compte des conséquences de la crise sanitaire mais aussi des montants de subventions alloués.